

Fiche d'information mutualisée

La création et la composition des Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Références :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Code électoral,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sommaire :

I- Les conditions de création d'un Comité Social Territorial (CST)	2
A- L'institution de Comité Social Territorial commun et de Comité Social Territorial de site	3
B- L'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.....	5
II- L'effectif relevant du Comité Social Territorial	6
III- La composition du Comité Social Territorial	8
A- Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial	8
B- Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics au sein du Comité Social Territorial.....	10
C- La présidence du Comité Social Territorial	11
IV- Les modalités de désignation des représentants du personnel	12
A- La désignation des représentants du personnel du Comité Social Territorial.....	12
B- Les représentants du personnel de la formation spécialisée	12
V- Le mandat des représentants du personnel et des représentants du collègue employeur du Comité Social Territorial	14

INTRODUCTION

Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2021—1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, l'abrogation de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 prend effet lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Dans le même sens, le titre V relatif aux comités sociaux du titre II de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Au sein de la présente fiche d'information, et compte tenu de la mise en place des prochains Comités Sociaux Territoriaux lors du prochain renouvellement général des instances, il est fait le choix de présenter les règles relatives aux Comités Sociaux Territoriaux **sous l'égide du Code Général de la Fonction Publique**.



Les modalités relatives à la création et à la composition du Comité Social Territorial (CST) sont prévues dans le titre I^{er} du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

I- Les conditions de création d'un Comité Social Territorial (CST)

Chaque Comité Social Territorial (CST) est institué dans les conditions fixées par l'article L.251-5 du CGFP.

Ainsi, un Comité Social Territorial est créé :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents (*article L.251-5 1° du CGFP et article 1^{er} du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Dans chaque Centre de gestion *pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents* (*article L.251-5 2° du CGFP et article 1^{er} du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
Pour ces derniers, les agents employés par les Centres de gestion relèvent des CST institués par ces derniers (*article L.251-8 du CGFP*).

A- L'institution de Comité Social Territorial commun et de Comité Social Territorial de site

La création de ces cas particuliers de création d'un CST n'est que **facultative**.

Seules sont obligatoires les CST créés au sein des collectivités ou établissement d'au moins 50 agents ainsi que les CST créés auprès des Centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents.

1- Le Comité Social Territorial commun

Le Code Général de la Fonction publique prévoit deux possibilités d'instauration d'un CST commun :

- **Un CST commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés**

L'article L.251-7 1° du CGFP prévoit qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer **un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.**

Exemple : Un CST commun est institué entre une commune et un CCAS.

- **Un CST commun à un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres ainsi que l'ensemble ou une partie des établissements publics rattachés (aux communes ou à l'EPCI)**

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur

sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics **lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.**

Exemple : Un CST commun est institué entre une Communauté d'agglomération et trois communes membres de l'EPCI.

REMARQUES

1- Contrairement à la rédaction de l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aucune disposition réglementaire n'impose que les délibérations concordantes portant création d'un CST commun précisent l'administration auprès de laquelle est placé le CST et la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

*Cependant, à défaut de précision dans la réglementation, il conviendrait que **les délibérations concordantes précisent auprès de qui est rattaché le CST.***

Il conviendrait également d'indiquer les modalités de répartition des sièges entre les représentants des collectivités territoriales et établissements publics, c'est-à-dire soit indiquer une clé de répartition, soit préciser que la répartition se fera en fonction des volontaires (sans clé de répartition). Dans les deux cas, il conviendrait que cela soit précisé au sein de la délibération portant création d'un CST commun.

2- La réglementation ne prévoit pas de délai pour que chacun des organes délibérants décide de la création d'un CST commun.

Néanmoins, par principe, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, au moins six mois avant la date du scrutin (article 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

*Par conséquent, il semble opportun de préconiser une prise des délibérations portant création d'un CST commun **au moins 6 mois avant la date du scrutin.***

2- Le Comité Social Territorial de site

En parallèle de la possibilité de créer un CST commun, l'article L.251-6 du CGFP prévoit qu'un Comité Social Territorial peut être institué, par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, **dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.**

B- L'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

1- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, l'article L.251-9 du CGFP prévoit la mise en place obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial.

Dans les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), cette formation est créée sans condition d'effectifs.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant moins de 200 agents, l'instauration de cette formation n'est que facultative. En effet, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit intervenir pour créer cette FSSCT lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En application de l'article 11 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, la création d'une formation spécialisée **peut être également proposée** par :

- L'agent chargé des fonctions de l'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- La majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.



La création d'une formation spécialisée à l'initiative de l'ACFI ou à la majorité des membres du représentants du personnel constitue une simple possibilité et non une obligation. Ainsi, les collectivités territoriales ou les établissements publics ne sont pas tenus de solliciter leur ACFI ou soumettre la question aux membres du CST sur la création d'une formation spécialisée.

De plus, la décision appartient à l'autorité territoriale, qui n'est aucunement liée par la proposition de l'ACFI ou la majorité des membres du CST.

2- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de service ou de site

En application de l'article L.251-10 du CGFP, une **formation spécialisée de service ou de site** peut être créée, par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en complément de la FSSCT, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, **lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie**.

Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité Social Territorial.

II- L'effectif relevant du Comité Social Territorial

1- L'appréciation de l'effectif au 1^{er} janvier de chaque année

Pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents fixé par l'article L.251-5 du CGFP, l'effectif retenu **est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.**

Pour le calcul de cet effectif, les agents pris en compte dans le périmètre pour lequel le Comité Social Territorial est institué sont les suivants :

- Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

REMARQUE

Si le CGFP et le décret du 10 mai 2021 restent muets sur la date d'appréciation de l'effectif pour déterminer le franchissement du seuil de 200 agents pour instaurer à titre obligatoire une FSSCT, il apparaît opportun d'apprécier l'effectif au 1^{er} janvier de chaque année.

En application de l'article 29 du décret du 10 mai 2021, l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que **la part respective de femmes et d'hommes** sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif et cette part sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.

REMARQUE

La part respective de femmes et d'hommes correspond à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance et est déterminée par rapport aux effectifs du 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Elle permet notamment aux organisations syndicales de constituer chaque liste de candidat en concordance avec la part de femmes et d'hommes employés sur le périmètre de compétence du CST. Pour en savoir plus sur ce point, se référer à la fiche n°2 – Élections.

2- Les hypothèses de variation de l'effectif au sein de la collectivité ou de l'établissement public

- **En cas de franchissement du seuil de 50 agents**

Un Comité Social Territorial est mis en place **en cas de franchissement du seuil de 50 agents** au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général (*article 2 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Dans ce cas, l'autorité territoriale informe le CDG avant le 15 janvier de l'effectif des personnels qu'elle emploie. Dans ce cas, la date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci.

- **En cas de doublement du nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs**

Lorsque, au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité social territorial déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections, une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale.

Dans le cas où la situation prévue à l'alinéa précédent est consécutive à un transfert de personnel résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions pour être électeur ou éligible s'apprécient, pour les agents transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil (*article 27 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

- **En cas de baisse des effectifs**

Lorsque l'effectif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public **devient inférieur à 50 agents**, le Comité Social Territorial reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des instances.

Toutefois, en application de l'article 3 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, **l'organe délibérant peut dissoudre le Comité Social Territorial**, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette instance :

- **lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30 agents,**
- **lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois** après application des procédures mentionnées à l'article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 (situations de vacance de sièges).



En cas de dissolution du Comité Social Territorial d'une collectivité ou d'un établissement affilié, le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

III- La composition du Comité Social Territorial

L'article L.252-8 du CGFP prévoit que les Comités Sociaux Territoriaux comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel.

Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires (article 5 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans chaque formation spécialisée (FSSCT et formation spécialisée de site ou de services), le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée (FSSCT et formation spécialisée de site ou de services) le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du Comité Social Territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

A- Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial

- **Au sein du Comité Social Territorial**

L'appréciation de l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel est importante car elle va permettre de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, dans les limites suivantes :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants



*Le décret du 10 mai 2021 modifie l'effectif des agents relevant du comité social territorial pour **les deux premières strates**.*

En effet, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 fixait :

- *de 3 à 5 le nombre de représentants titulaires pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à **350**.*
- *de 4 à 6 le nombre de représentants titulaires pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est au moins égal à **350** et inférieur à 1000.*

Il est à noter que dans le cas d'une création d'un CST commun ou d'un CST de services, les dispositions précitées s'appliquent.

- **Au sein de la FSSCT**

Le nombre de représentants du personnel titulaire siégeant au sein du Comité Social Territorial est identique au sein de la FSSCT (article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Exemple : Dans l’hypothèse d’une collectivité de 250 agents, le CST est composé de six représentants titulaires du personnel. Par conséquent, six représentants titulaires du personnel siégeront au sein du FSSCT.

- **Au sein de la formation spécialisée de site ou de service**

Au sein de la formation spécialisée de site ou de service, le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé entre :

Effectif relevant de la formation spécialisée de site ou de service	Nombres de représentants titulaires
Inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants



La délibération de l’organe délibérant fixant le nombre de représentants du personnel pour le CST, la FSSCT ainsi que la formation de site ou de service doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin (article 29 du décret du 10 mai 2021).

Cette délibération fait immédiatement l’objet d’une communication aux organisations syndicales, afin de leur permettre de préparer les listes de candidats.

*Pour les CST et les CST de services ou groupes de services d’au moins 50 agents, l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement auprès duquel est placé l’instance **détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales** représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l’autorité territoriale les informations prévues à l’article 1er du décret du 3 avril 1985.*

B- Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics au sein du Comité Social Territorial

• Les Comités Sociaux Territoriaux locaux

Pour les CST placés auprès des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les Centres de gestion, le ou les membres de ces CST représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

• Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de gestion

Pour les CST placés auprès des Centres de gestion, les membres du Comité Social Territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du CDG parmi :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements,
- les agents de ces collectivités et établissements,
- les agents du centre de gestion (*article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

RAPPEL : LE PARITARISME

Au sein de chaque CST (*local ou placé auprès du CDG*), le nombre de membres du collège employeur **ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST** (*article 6 du décret du 10 mai 2021*).

Au même titre qu'au sein du Comité technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, le respect du paritarisme n'est pas exigé au sein du CST.

Par conséquent, la délibération fixant le nombre de représentants du collège employeur peut décider de maintenir ou non le paritarisme numérique au sein du CST en fixant :

- soit un nombre un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- soit un nombre un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics **est inférieur** à celui des représentants du personnel, **le président du Comité Social Territorial peut compléter**, en tant que de besoin, **par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public** (*article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Bien que l'article 6 ne le précise pas, **un raisonnement par analogie** peut être retenu pour les CST institués au niveau des Centres de Gestion.



Dans une FAQ relative aux élections professionnelles 2022, la DGCL est venu préciser que malgré la différence de rédaction entre l'article 6 du décret n°2021-571 et l'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces membres de l'organe délibérant ou ces agents de la collectivité (ou de l'établissement public) qui viennent compléter le CST le cas échéant, ne sont pas membres à part entière et n'ont toujours pas voix délibérative.

Les membres des Comités Sociaux Territoriaux représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du Comité, **le collège des représentants des collectivités et établissements publics.**

Délai pour procéder à la désignation

Si le décret du 10 mai 2021 comporte des indications sur le mode de désignation des représentants de la collectivité territoriale et la durée de leur mandat, il ne précise pas dans quel délai l'autorité territoriale doit procéder à cette désignation.

Néanmoins, le juge administratif a eu l'opportunité de considérer que la mise en place d'une nouvelle instance consultative devait intervenir dans un « délai raisonnable » (CE, 8 avril 2009, n° 314997).

- **La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail**

En application de l'article 15 du décret du 10 mai 2021, **le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement** au sein de chaque formation spécialisée (*FSSCT et formation spécialisée de site ou de service*) ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Au même titre que le CST, le respect du paritarisme n'est pas exigé, mais l'organe délibérant peut faire le choix de maintenir le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée (*FSSCT et formation spécialisée de site ou de service*).

C- La présidence du Comité Social Territorial

- **Les Comités Sociaux Territoriaux locaux**

Pour les CST placés auprès des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les Centres de gestion, le président est l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (*article L.254-2 du CGFP*).

- **Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de gestion**

Pour les CST placés auprès des Centres de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du Centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

- **La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail**

Pour la FSSCT, le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

IV- Les modalités de désignation des représentants du personnel

A- La désignation des représentants du personnel du Comité Social Territorial

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du Comité social territorial **sont élus au scrutin de liste**.

Toutefois, **pour les Comités Sociaux Territoriaux de service ou de groupe de services**, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut, sur décision de l'autorité territoriale, être arrêtée dans les conditions suivantes :

- Soit par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services concerné dans le périmètre du comité social territorial concerné, de résultats d'élections pour les comités sociaux territoriaux généraux.
- Soit par scrutin de liste.

La répartition des sièges se fait ensuite selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

B- Les représentants du personnel de la formation spécialisée

1- Les représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Chaque organisation syndicale siégeant au sein du CST désigne, au sein de la formation spécialisée, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans cette instance.

Les représentants titulaires sont choisis parmi les représentants titulaires ou suppléants du Comité Social Territorial (article L.252-9 du CGFP).

Si les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale, ils doivent au préalable satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité Social Territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats (*article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).



Sont éligibles au titre d'un Comité Social Territorial, les agents qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette instance, sauf exceptions. Pour en savoir plus, se référer à la Fiche n°2 – Élections.

2- Les représentants du personnel de la formation spécialisée de site ou de service

• Les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée, dans les conditions suivantes :

- 1) Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le Comité Social Territorial auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du Comité Social Territorial de rattachement ;
- 2) Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel.

• Les modalités de désignation

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne du nombre de voix obtenues aux élections du CST, ou après consultation du personnel (*article L.252-10 du CGFP*).

En cas d'égalité, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Une fois la liste des organisations syndicales arrêtée par l'autorité territoriale, les organisations syndicales procèdent aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision (*article 21 du décret n°2021 du 10 mai 2021*).

- **Le choix des représentants du personnel**

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée (article 22 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Au moment de leur désignation, ces agents doivent remplir les conditions d'éligibilité à un Comité Social Territorial.

REMARQUE

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, **l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus**, dans les conditions suivantes :

- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions précitées (article 24 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

V- Le mandat des représentants du personnel et des représentants du collège employeur du Comité Social Territorial

1- Le mandat des représentant du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel (*CST, FSSCT et formation spécialisée de site ou de service*) est **fixée à quatre ans**. Les mandats sont renouvelables.

Toutefois, lorsqu'un Comité Social Territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le mandat prend fin obligatoirement lorsqu'un membre démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ou pour être éligible.

Le cas de la démission de l'organisation syndicale

La démission d'un représentant du personnel de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait au moment des élections ne fait pas partie des motifs de perte de la qualité d'électeur ou d'éligibilité et ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel.

En effet, il est élu par les personnels titulaires, stagiaires et contractuels (pour le comité social territorial) ; il n'est pas désigné par son syndicat.

Il peut donc continuer à siéger (*par transposition, CE, 26 octobre 1994, n° 149610, [Rép. min. n° 119810, JOAN 15 mai 2007, p. 4592](#)*).

Au sein de la formation spécialisée (FSSCT et formation spécialisée de site ou de service), il peut également être mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

2- Le mandat des représentant du collège employeur

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements, qui est renouvelable, expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (*article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements qui sont choisis parmi les agents de ces collectivités territoriales et établissements, il est procédé à leur remplacement par suite :

- d'une démission,
- d'une mise en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- de mise en disponibilité
- ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du Comité social Territorial.

3- Les hypothèses de vacance de siège

• Au sein du Comité Social Territorial

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement : le siège est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel : le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel : le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.



Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions précitées, les sièges de représentants titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

À noter qu'il est également fait application de ces dispositions en cas de remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption (*article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

- **Au sein de la formation spécialisée (FSSCT et formation spécialisée de site ou de service)**

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel : son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale pour la durée du mandat restant à courir.

À noter qu'il est également fait application de cette disposition en cas de remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption (*article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).